



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 23EB228
Modifiant l'arrêté 22EB833 du 22 septembre 2022 et
portant autorisation temporaire, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
de procéder à un rabattement de nappe dans le cadre de la création
du bassin tampon de la Colinettes à LA JARRIE**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 3 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur PRIOL Alain, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU le dossier déposé le 6 juillet 2022 par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, domiciliée au 6 rue Saint-Michel 17 000 La Rochelle pour un pompage temporaire lié à un projet de création d'un bassin tampon nécessitant un rabattement localisé de nappe ;

VU l'arrêté préfectoral de la Préfète de Région du 1^{er} juin 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-12507 en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU les observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté susvisé transmises par courriel en date du 21 septembre 2022 ;

VU l'avis de l'ARS transmis en date du 25 août 2022 ;

VU la demande de modification de l'autorisation transmise par le pétitionnaire en date du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a déposé le 6 juillet 2022, un dossier jugé régulier et complet ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement ne durera que le temps des travaux de terrassement et que les eaux prélevées dans la nappe seront rejetées dans le réseau pluvial communal après accord du gestionnaire ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède, que le projet n'a pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels susvisés permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°22EB833 est modifié ainsi qu'il suit :

- 2.1. Au moins deux (2) semaines avant le début des travaux, le pétitionnaire communique par courrier au service chargé de police de l'eau de la DDTM (ddtm-ggquanteau@charente-maritime.gouv.fr) :
 - les dates de début et de fin de pompages,
 - le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.
- 2.2. L'autorisation de pompage est valable 6 mois à compter à compter de la date de début des travaux conformément à l'article 2.1. Le débit maximum prélevé est de 150 m³/h.
- 2.3. Le volume maximum prévisionnel prélevé dans le cadre de ce rabattement est de 432 000 m³.
- 2.4. La réalisation des ouvrages de prélèvements nécessaires au rabattement et les opérations de rabattement seront soumises aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.
- 2.5. La nappe rabattue appartient aux formations des calcaires et marnes libres du Jurassique supérieur.
- 2.6. Les opérations de rabattement de nappe sont réalisées par prélèvements dans une tranchée drainante associée à une pompe en fond de fouille.
- 2.7. Les opérations de rejets devront respecter les dispositions prévues dans le dossier déposé.

Article 2 : Dispositions particulières en période de sécheresse

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés sont disponibles sur le site ci-dessous : propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 22EB833 du 22 septembre 2022 restent inchangés.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 4 mois.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de La Rochelle pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de La Jarrie,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle,
- Monsieur le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le 28 février 2023
Le responsable du service
Eau, Biodiversité et Développement Durable

Yann FONTAINE

